

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-12-13_3024

Chevilly-Larue – Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue et délégation partielle de ce droit à la commune

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	V. MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Représenté	J-L. LAURENT	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		-
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		-
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent (2)		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Absent		-
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. DORRA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		-
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent ⁽¹⁾		-
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	J. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2998

(2) A partir de la délibération n° 3006

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

Exposé des motifs

Le droit de préemption urbain (ci-après DPU) s'exerce, en application de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en :

- Accordant aux EPT la compétence de plein droit en matière de DPU, en lieu et place de leurs communes membres, sans nécessité de disposer d'un PLUi approuvé à l'échelle du territoire ;
- Accordant à la MGP la compétence de plein droit en matière de DPU dans les périmètres que son organe délibérant définira (en lien avec la définition de l'intérêt métropolitain).

Au 29 janvier 2017, seul l'Etablissement Public Territorial était compétent pour préempter. Ainsi, afin de pouvoir exercer ce droit avant de le déléguer aux communes, aux opérateurs fonciers et aménageurs, un DPU simple a été instauré par délibération en date du 28 février 2017, à l'échelle de l'ensemble des communes composant l'EPT et couvertes par un document d'urbanisme approuvé.

Par délibérations du 15 avril 2017, un périmètre de droit de préemption renforcé a été instauré et les droits de préemption urbain simple et renforcé ont été délégués à la commune. Sur le périmètre des ZAC Anatole France et ZAC Triangle des Meuniers, le droit de préemption urbain simple a été délégué au bénéfice de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA).

L'EPA ORSA a aujourd'hui procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des deux opérations d'aménagement précitées, le DPU ne lui est plus utile.

Dans ce cadre, la commune souhaite bénéficier du droit de préemption urbain pour disposer d'une capacité de maîtrise du foncier de l'Ecoquartier des portes d'Orly (intégrant les deux ZAC) et d'une connaissance des prix de l'immobilier à l'échelle communale.

La commune choisit ainsi d'appliquer un droit de préemption urbain renforcé (DPU-R). En effet, ce DPU dit "renforcé" lui permet de passer outre les exceptions protégeant les copropriétés de plus de dix ans, les immeubles de moins de quatre ans et les cessions de parts de SCI (contrairement au DPU simple).

Afin de permettre la commune d'exercer cette prérogative, il convient également d'abroger la délibération de délégation partielle du droit de préemption urbain simple sur le périmètre des ZAC Anatole France et ZAC Triangle des Meuniers accordée à l'EPA-ORSA afin de le déléguer à la commune de Chevilly-Larue.

Conformément au principe de coopérative des villes qui régit l'EPT, le Maire de Chevilly-Larue a, par courrier du 8 novembre 2022, sollicité l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre afin de réaliser ces modifications.

Le Conseil Territorial est invité, par conséquent, à délibérer afin :

- D'instaurer le droit de préemption urbain sur les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue tel que figurant au plan joint à la présente délibération ;
- D'abroger la délibération n° 2017-04-15_544 du 15/04/2017 déléguant le droit de préemption urbain simple à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont dans les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;
- De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Chevilly-Larue sur les secteurs des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue telle qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment ses compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'aménagement ;

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu les articles L211-1 et R211-1 du code de l'urbanisme qui précise les types de périmètres au sein des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan pour lesquelles les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie ;

Vu l'article L.211-4 du code de l'urbanisme qui précise que par délibération motivée, il est possible de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions suivantes sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme, par lesquels le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Chevilly-Larue approuvé le 30 janvier 2007, modifié le 20 septembre 2011 et révisé le 27 mars 2012 ;

Vu le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont ;

Vu la délibération n°2009/331 du Conseil municipal de Chevilly-Larue du 17 septembre 2009 portant délégation du droit de préemption urbain à l'EPA ORSA dans le périmètre juridique de l'Opération d'Intérêt National ;

Vu l'arrêté n°2009/990 du 20 mars 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant création de la ZAC Anatole France ;

Vu l'arrêté n°2011/3730 du 7 novembre 2011 du Préfet du Val-de-Marne portant création de la ZAC Triangle des Meuniers ;

Vu les délibérations du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 instituant le droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres et déléguant l'exercice de ce droit à son Président ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 11 avril 2017 retirant la délégation donnée au Président pour exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de l'EPT ;

Vu la délibération n° 2017-04-15_544 du 15/04/2017 déléguant le droit de préemption urbain simple à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont dans les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;

Vu la délibération n° 2017-04-15_545 du 15/04/2017 instaurant un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et déléguant ce droit à la commune hors ZAC Anatole France, ZAC Triangle des Meuniers et Marché d'Intérêt National ;

Vu le courrier du 8 novembre 2022 sollicitant l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre afin d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue et pour déléguer ce droit à la commune ;

Considérant que par délibération du 28 février 2017, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a institué un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites au Plan Local d'Urbanisme de Chevilly-Larue ;

Considérant que les ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers ont été respectivement créées en 2009 et 2011 par arrêtés préfectoraux s'inscrivant dans le périmètre juridique de l'Opération d'Intérêt National ;

Considérant que l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont est l'aménageur chargé de leur mise en œuvre ;

Considérant que pour faciliter les actions foncières par voie de préemption sur les deux périmètres de ZAC pendant leur phase opérationnelle, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont a bénéficié d'une délégation du droit de préemption urbain simple ;

Considérant que l'EPA ORSA a terminé aujourd'hui les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers ;

Considérant que la commune souhaite bénéficier du droit de préemption urbain pour disposer d'une capacité de maîtrise du foncier de l'Ecoquartier des portes d'Orly (intégrant les deux ZAC) et d'une connaissance des prix de l'immobilier à l'échelle communale ;

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé permet à la commune, par délibération motivée, de se rendre acquéreur prioritaire sur les biens objets d'une aliénation de gré à gré tels que les immeubles bâtis (même ceux de moins de 4 ans), les lots de copropriété (même ceux de moins de 10 ans suivant certaines modalités) et les parts ou actions de société de construction (suivant certaines modalités) ;

Considérant que le droit de préemption urbain simple exclut de son champ d'application les cessions suivantes : les aliénations de lots compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités, les cessions de parts ou d'actions de sociétés suivant certaines modalités, les aliénations d'un immeuble bâti de moins de 4 ans ;

Considérant que le droit de préemption est dit renforcé parce qu'il a vocation à s'appliquer aux cas d'exemptions cités dans le considérant précédent ;

Considérant que ces régimes juridiques sont susceptibles de faire obstacle à l'exercice du droit de préemption simple, en raison de ses exclusions, et donc de restreindre les possibilités de maîtriser par voie de préemption alors même que l'intervention publique apparaît indispensable sur ce secteur ;

Considérant qu'il serait donc nécessaire de renforcer le droit de préemption en application de l'article L. 211-4 dernier alinéa ;

Considérant que les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers sont exclus des périmètres du droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers ;

Considérant qu'il convient pour l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre de déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, sur les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers tel qu'ils sont délimités sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette délégation du droit de préemption urbain renforcé portera sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 et L.211-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Chevilly-Larue peut être délégataire du Droit de Préemption Urbain renforcé, au titre des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous" ;

Entendu le rapport de M. Romain Marchand,
Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Instaure un droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune de Chevilly-Larue sur les secteurs des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue tel que figurant au plan joint à la présente délibération.
2. Précise que l'annexe de la délibération n° 2017-04-15_545 du 15/04/2017 – "Instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et délégation de ce droit à la commune" est remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.
3. Abroge la délibération n° 2017-04-15_544 du 15/04/2017 – délégation du droit de préemption urbain simple à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont dans les périmètres des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue.
4. Délègue le droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune de Chevilly-Larue sur les secteurs des ZAC Anatole France et Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue telle qu'annexé à la présente délibération.
5. Modifie la délibération n° 2017-04-15_545 du 15/04/2017 – "*Instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et délégation de ce droit à la commune*" comme suit :
La phrase suivante est supprimée "*délègue le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Chevilly-Larue hors ZAC Anatole France, Triangle des Meuniers et Marché d'Intérêt National*"
et remplacée par :
"*délègue le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Chevilly-Larue hors marché d'Intérêt National*".
6. Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, au siège de la commune de Chevilly-Larue, durant un mois, ainsi qu'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
7. Précise que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain simple et Renforcé ainsi mis à jour par la présente seront annexés au dossier de PLU de la commune de Chevilly-Larue conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.
8. Précise qu'ampliation sera transmise aux personnes suivantes en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
A Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
A Madame le Maire de Chevilly-Larue ;
A Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA)
A la chambre départementale des notaires ;
Au Barreau constitué près du Tribunal judiciaire ;
Au greffe du même Tribunal.
9. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers)
10. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : Pour 88

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022
ayant été publiée le 19 décembre 2022



A Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

